



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

N° 2022 11 997

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION, AU STATIONNEMENT AINSI QU'À L'ORGANISATION DU « SEMI-MARATHON LOURDES TARBES » LE DIMANCHE 20 NOVEMBRE 2022

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant la complétude de la déclaration de manifestation sportive déposée le 5 septembre 2022 par Tarbes Pyrénées Athlétisme et relative à l'organisation du 39ème semi-marathon Lourdes/Tarbes.

Considérant qu'à l'occasion du 39ème semi-marathon Lourdes/Tarbes, il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de prévenir les accidents et d'assurer le bon déroulement de la course lors de son passage sur le territoire communal,

ARRÊTE

Article 1er- Parcours

Le dimanche 20 novembre 2022, de 9H00 à 10H30, à l'occasion de l'épreuve du 39ème semi-marathon LOURDES-TARBES, les coureurs empruntent l'itinéraire suivant :

- o Place Capdevielle
- o Rue Anselme Lacadé
- o Avenue Général Leclerc
- o Avenue Maréchal Juin
- o Avenue Maréchal Foch
- o Place du Champ Commun
- o Rue Lafitte
- o Place Marcadal
- o Rue Saint Pierre
- o Avenue Général Baron Maransin
- o Rond-point Michel Crauste
- o Avenue Alexandre Marqui
- o Avenue François Abadie
- o Route de Tarbes (RN21)

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

Article 2- Circulation

La circulation est interrompue sur tout le parcours à tous les véhicules étrangers à l'organisation de l'épreuve, de 9H00 à 10H00 selon l'avancement de la course comme il suit :

- Place Capdevielle,
- Rue Anselme Laccadé,
- Avenue du Général Leclerc dans la section comprise entre la Rue Despourrins et le Rond-Point avenue Maréchal Juin,
- Avenue Maréchal Juin dans la section comprise entre le Rond-Point de l'avenue Général Leclerc et l'avenue du Maréchal Foch,
- Avenue Maréchal Foch dans sa portion comprise entre l'avenue du Maréchal Juin et la place du Champ Commun
- Rue Lafitte
- Place Marcadal
- Rue Saint-Pierre
- Avenue Alexandre Marqui.
- Avenue François Abadie.

Article 3- Interdictions

Le stationnement est interdit Place Capdevielle le dimanche 20 novembre 2022 ainsi que sur la portion de l'avenue du général Leclerc comprise entre la rue Anselme Laccadé et l'avenue du Maréchal Juin de 00H00 à 11H00.

A partir du jeudi 17 novembre 2022, 14H00 et jusqu'au lundi 21 novembre 2022, 12H00. Les six emplacements sis face au local du club du « Ski Lourdes-Hautacam » sont réservés pour l'installation d'un podium.

Article 4- Dispositif particulier sur chaussée

Les véhicules venant du boulevard Célestin Romain et la route de Bartrès en direction du centre-ville, sont dirigés vers le rond point Michel Crauste, le Boulevard de la Grotte (côte d'Anjouan) et le Boulevard du Lapacca. Un aménagement est prévu à cet effet pour prévenir les accidents.

Article 5- Barrierage

Des barrières métalliques sont mises en place aux intersections suivantes :

- o Place Capdevielle/Rue Anselme Laccadé/ Avenue du général Leclerc
- o Avenue du général Leclerc/Rue Anselme Laccadé
- o Avenue du général Leclerc/Rue Despourrins
- o Avenue général Leclerc/Avenue maréchal Juin
- o Avenue maréchal Juin/Rue du maréchal de Lattre de Tassigny
- o Avenue maréchal Juin/Rue de L'You/Place Capdevielle
- o Avenue maréchal Juin/Rue du Docteur Bourriot
- o Avenue maréchal Juin/Passage des Tilleuls
- o Avenue maréchal Foch/ Avenue maréchal Juin/ Impasse Blancard
- o Avenue maréchal Foch/Place du Champ Commun Sud
- o Avenue maréchal Foch/Rue Anselme Laccadé
- o Champ commun Nord/Avenue du général Leclerc
- o Champ Commun Nord/Edicules Halles
- o Rue Lafitte/Avenue Joffre
- o Rue Lafitte/Rue Bartayrès
- o Rue Lafitte/Place du Marcadal
- o Place Marcadal/Rue de la Grotte
- o Rue Saint Pierre/Rue de Bagnères
- o Rue Saint Pierre/Place Peyramale
- o Rue Saint Pierre/Rue de l'Eglise

- o Rue Saint Pierre/Rue des 4 Frères Soulas
- o Rue Saint Pierre/Rue de Langelle
- o Avenue Maransin/Parking Square du souvenir Français
- o Avenue Maransin/Impasse Majestic
- o Avenue Maransin/Rue de Pau
- o Avenue Maransin/avenue de la Gare
- o Avenue Alexandre Marqui/Rue Peyret
- o Avenue Alexandre Marqui/Parking E.R.H.
- o Avenue Alexandre Marqui/Rue de Louvain
- o Avenue Alexandre Marqui/Rue Bernes Cambo
- o Avenue Alexandre Marqui/Rue Barthou
- o Avenue Alexandre Marqui/Rue des Chalets
- o Avenue Alexandre Marqui/Rue Beau Site
- o Rond-point de l'Europe/Boulevard du Centenaire
- o Avenue François Abadie/Rue Ramond
- o Avenue François Abadie/Rue Lamartine
- o Avenue François Abadie/Impasse du Vélodrome
- o Avenue François Abadie/Rue Jean Bourdette
- o Avenue François Abadie/Rue Corot
- o Avenue François Abadie/Avenue Jean Moulin
- o Avenue François Abadie/Avenue du Monge
- o Route de Tarbes/Rue des Epicéas
- o Route de Tarbes/Route de Julos
- o Route de Tarbes/Rue Ampère

Les signaleurs et les services de la Police Municipale et de la Police Nationale protègent les intersections suivantes lors du passage des concurrents :

- o Avenue Foch/Avenue Maréchal Juin
- o Rond-Point de l'Europe/Boulevard du Centenaire
- o Rond-Point Crauste/Carrefour Bouillot
- o Boulevard Celestin Romain/Avenue Alexandre Marqui

Article 6- Déviations

Sur les axes principaux les véhicules sont déviés ainsi qu'il suit :

☞ Venant de PAU vers TARBES, ARGELES, BAGNERES : par l'Avenue Antoine Bégère - Boulevard Célestin Romain - Rond-point Michel Crauste - Boulevard de la Grotte (Côte d'Anjouan) - Place Jeanne d'Arc - Boulevard du Lapacca - Avenue Victor Hugo.

☞ Venant d'ARGELES vers TARBES, BAGNERES : par le Rond-point de Czestochowa - Boulevard d'Espagne - Rond-point Renault - Route de Bagnères jusqu'à MONTGAILLARD.

☞ Venant d'ARGELES vers PAU : Rond-point de Czestochowa - Avenue Francis Lagardère - Boulevard Roger Dupierris - Boulevard du Gave - Esplanade du Paradis - Pont Pomes - Avenue Peyramale - Rue Alsace Lorraine - Rue Reine Astrid - Rue Sainte Marie - Rue Saint-Joseph - Place Monseigneur Laurence - Avenue Monseigneur Théas - Rond-point Comte Beauchamp - Route de la Forêt - Pont Vizens - Route de Pau

☞ Venant de la gare et de l'avenue de la gare : par l'avenue Saint-Joseph ou l'avenue Helios et la rue du Callat

Sur l'ensemble des intersections non-énumérées ci-dessus, la circulation des véhicules est interdite à compter du départ des coureurs et jusqu'à l'enlèvement des barrières de protection par l'organisateur.

Article 7- Assurance

Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'arrêté du 30 Mai 1969 est souscrit et l'attestation est déposée, avant l'épreuve, à la Mairie de Lourdes.

Article 8- Signalisation

La signalisation afférente aux dispositions ci-dessus, (barrières métalliques et panneaux réglementaires) est prédisposée par le service fêtes et manifestations puis mise en place/enlevée par les organisateurs en accord avec la Responsable de la Police Municipale de Lourdes.

Article 9- Dérogations

En cas d'urgence (voitures de médecins, sage-femmes, infirmières, ambulances, véhicules de police et de sapeurs-pompiers), des dérogations peuvent être délivrées par les services de police.

En tout état de cause, toutes mesures d'opportunité peuvent être prises par les services de police.

Article 10- Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré comme gênant au regard de l'article R 417-10.11 10° du Code de la Route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 11- Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12- Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 19 octobre 2022

Pour le Maire,

Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

